

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7.5 tonnes sur la route départementale n° 306 - Communes de Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure,

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27/01/2025

Arrêté n°25017 ST

COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27/01/2025

Arrêté n°SBM-2025-016

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Le Maire de la commune de Saint Bonnet de Mure,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-278 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté communal n°18168U du 29/05/2018 fixant les limites d'agglomération de Saint Laurent de Mure

Vu l'avis de la DDT en date du 06/02/2025

Vu l'avis du Département du Rhône en date du 03/02/2025

Vu l'avis de la commune de Genas en date du 05/02/2025

Vu l'avis de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 03/02/2025

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds et d'assurer la sécurité des usagers, de réduire l'impact environnemental dans la traversée des agglomérations situées sur le territoire des communes de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure, par la route départementale 306 dénommée à Saint Laurent de Mure : Avenue Jean Moulin et à Saint Bonnet de Mure, dénommée : Avenue Charles de Gaulle,

Considérant la nécessité de limiter le niveau des nuisances supporté par les populations riveraines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le trafic de transit des véhicules poids-lourd en transit sur la route départementale n° 306 sur les communes de Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure,

Considérant qu'une meilleure gestion du trafic, limitant le nombre de véhicules sur un même itinéraire, est de nature à améliorer et fluidifier les conditions générales de circulation dans l'agglomération,

Considérant qu'il convient de protéger le domaine public routier communal, ses dépendances, ses accessoires et le mobilier urbain de tout risque de dégradation,

Considérant que les sections concernées par les restrictions sont situées en agglomération sur un axe traversant,

Considérant qu'il existe des itinéraires de substitutions,

A R R E T E N T

Article 1 : Les arrêtés n°10212ST du 20/05/2010 de Saint Laurent de Mure et n°92-2016 du 11/10/2016 de Saint Bonnet de Mure sont modifiés comme suit :

La circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7.5 tonnes est interdite de jour comme de nuit sur la RD306, soit Avenue Jean Moulin à Saint Laurent de Mure et Avenue Charles de Gaulles à Saint Bonnet de Mure

Article 2 : Cette interdiction de circuler ne s'applique pas :

- aux véhicules affectés au transport en commun, au transport public de voyageurs, aux véhicules assurant une mission de service public,
- aux convois exceptionnels autorisés par la préfecture.
- sur la commune de Saint Laurent de Mure : aux véhicules assurant la desserte locale de la commune de saint Laurent de Mure, pouvant justifier leur présence soit par la prise en charge ou la dépose de marchandises, soit par la nécessité d'accéder à une propriété riveraine
- Sur la commune de Saint Bonnet de Mure : aux véhicules assurant la desserte locale de la commune de Saint Bonnet de Mure, pouvant justifier leur présence soit par la prise en charge ou la dépose de marchandises, soit par la nécessité d'accéder à une propriété riveraine
- aux conducteurs de véhicules dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, ou le siège d'entreprise se situe sur les communes de Saint-Bonnet de Mure ou Saint-Laurent de Mure.

Article 3 : les itinéraires de déviation sont les suivants :

- Dans le sens Est - Ouest

Avenue Marechal Juin / D29 / D147 / Chemin du Bois Rond (St Bonnet de Mure) / Rue des Frères Lumière (St Bonnet de Mure)

- Dans le sens Ouest - Est

Rue des Frères Lumière / Chemin du Bois Rond / D147 / D29 / Avenue Maréchal Juin

Article 4 : Les restrictions prévues à l'Article 1 seront automatiquement levées si l'un des itinéraires de déviation venait à être fermé ou impraticable.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compte de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêtés seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, Monsieur le Maire de Saint Bonnet de mure, les Polices Municipales de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Madame la préfète du Rhône,
- Le Département du Rhône - Service Voirie Sud,
- La Direction Départementale des Territoires du Rhône
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Police municipale de Saint Bonnet de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Bonnet de Mure
- Les Maires des communes de Genas, Colombier-Saugnieu

Patrick FIORINI

Maire de Saint Laurent de Mure

Qui certifie, sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Pour le Maire empêché,

Michel JEANNOT

Le 1^{er} Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.